

STATUTS DE L'ASSOCIATION USFEN/FP 44

Modifiés le 13/10/2016 en réunion de CD et de bureau « extraordinaire », concernant l'article 2

Titre premier : But et composition**Article 1**

L'Union Sportive Française de l'Education Nationale et de la Fonction Publique du département de Loire Atlantique est une association déclarée au titre de la loi de 1901, dite USFEN/FP 44.

Elle comprend des personnes morales et physiques et a pour but principal ou accessoire la pratique et le développement de toutes les activités physiques, sportives de pleine nature, de culture et de voyage découverte. Dans le respect des statuts et règlements elle a pour objet notamment

- **a/** de susciter, d'organiser et de contrôler ces activités avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine, notamment chez les personnels relevant des secteurs de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, de la Recherche et de la Culture,
- **b/** de donner à chacun – sans discrimination d'ordre politique, racial, religieux ou socio-économique – la possibilité de pratiquer librement les activités physiques, sportives, de pleine nature, de culture et de voyage découverte.
- **c/** de propager sa conception du sport pouvant aller de la saine détente dans le cadre des loisirs jusqu'à la compétition si elle est formatrice, amicale et désintéressée,
- **d/** d'entretenir toutes relations utiles avec les pouvoirs publics, le comité départemental olympique et sportif Français, les organismes départementaux des fédérations et groupements sportifs et de pleine nature, les organisations laïques et les organisations étrangères.

Article 2

L'association est adhérente à la Fédération Française Omnisport des Personnels de l'Education Nationale et de la Jeunesse et des Sports dite FFOPEN JS. Elle en respecte les statuts en tant que comité départemental de la FFOPEN JS autorisé à garder son nom d'origine USFEN FP 44.

La durée de l'association est illimitée

Elle a son siège chez le président. En cas de changement de Président, à l'issue d'une AG régulière ou extraordinaire, de la réunion du CD précédant cette AG et de la réunion de Bureau et de CD suivant cette AG, cet article 2 devra être modifié et donc l'actualisation des statuts devra être votée.

Elle a été déclarée à la préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE

Article 3

L'association regroupe tous les adhérents du département

Article 4

Sont membres licenciés les adultes et les enfants pratiquant une ou plusieurs des activités de l'association : ils relèvent des catégories suivantes et acquittent la cotisation correspondante :

- Membre **actif** : personnel de la fonction publique et retraité de la fonction publique.
- Membre **agrée familial** : conjoint, ascendant ou descendant de membre actif
- Membre **associé** : personne n'entrant pas dans l'une des catégories précédente

Article 5

Sont admises à titre individuel les personnes qui sont intéressées par les buts et l'action de l'association, ou qui militent en sa faveur. Elles doivent être agréées par le comité directeur et acquittent la cotisation correspondante.

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services éminents à l'association. Ce titre, décerné par le comité directeur leur confère le droit d'assister à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales apportant une aide matérielle à l'association.

Article 6

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation.

Article 7

Les sanctions disciplinaires et leur mode d'application sont fixés par le règlement intérieur

Article 8

Les moyens d'action de l'USFEN FP 44 sont notamment :

- d'organiser des activités physiques, sportives, de pleine nature, de culture et de voyage découverte.
- d'organiser des rencontres et des compétitions
- d'apporter une aide morale et matérielle à ses membres

Titre 2 : L'Assemblée Générale

Article 9

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation.

Chaque membre licencié dispose d'une voix.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur de l'association. Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le président à la demande du tiers, au moins, des membres.

Article 10

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle définit, oriente et contrôle la politique de l'association

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres de l'Assemblée Générale.

Titre 3 : Administration

Le Comité Directeur

Article 11

L'association est administrée par un **Comité Directeur** de 9 membres au moins, qui exerce l'ensemble des responsabilités que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organisme de l'association.

Article 12

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles. Pour le premier tour la majorité absolue est requise ; pour le deuxième tour la majorité relative suffit. Les responsables des différentes sections ainsi que les trésoriers de ces sections sont membres de droit du Comité Directeur.

Peuvent seules être élues les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques et à jour de leur cotisation.

Article 13

La représentation féminine au Comité Directeur est assurée par l'attribution d'au moins un siège si le nombre des licenciées est inférieur à 10% du nombre total des personnes licenciées, et un siège supplémentaire par tranche de 10% au-delà de la première.

Article 14

Le Comité Directeur doit être constitué obligatoirement de plus de la moitié de membres actifs.

Article 15

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président : la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres ;

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers, au moins, est présent.

Les agents rétribués de l'association peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Il est tenu registre des procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 16

Le Comité Directeur enregistre les Affiliations des associations, en propose éventuellement les radiations, décide éventuellement de l'Affiliation de l'association à d'autres organismes, veille à la stricte application des statuts et règlements généraux de l'USFEN/FP 44 et des conventions et protocoles conclus avec les autres Fédérations, prévoit les récompenses, assure toutes les liaisons nécessaires, établit toutes statistiques traduisant l'activité de l'association, tient les registres des procès-verbaux de l'assemblée générale, établit et gère le budget.

Il détermine les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des groupements et des membres adhérents, le rôle des commissions et le mode de désignation de leurs membres.

Article 17

Un règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale : il a pour but de préciser les dispositions statutaires et de faciliter les relations entre l'ensemble des instances de l'association et de ses membres.

Le Président et le Bureau

Article 18

Dès son élection par l'assemblée générale le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé, au moins de : un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Article 19

Le Président de l'association ou à défaut un membre du Bureau désigné au scrutin secret par le Comité Directeur représente le Comité Directeur en tant que Président des sections de l'association lorsque ces sections doivent être représentées, par leur Président, au sein des différentes Fédérations auxquelles l'USFEN/FP 44 est affiliée, pour toutes réunions nécessaires y compris les Assemblées Générales de ces Fédérations.

Le Président ou un membre du bureau désigné par le Comité Directeur au scrutin secret fait respecter les statuts et règlements généraux, ordonnance les dépenses, convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Titre 4 : Ressources

Article 20

L'association dispose d'une comptabilité qui lui est propre. Ses ressources comprennent

Le revenu de ses biens

Le montant des droits d'affiliation, des cotisations et des souscriptions de ses membres

Le produit des manifestations qu'elle organise

Les aides financières, matérielles et en personnel de l'Etat, des collectivités territoriales des établissements et autres organismes

Les ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Le produit des rétributions perçues pour services rendus

Et tout autre produit autorisé par la loi.

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution

Article 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième de ses membres.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale et doivent être envoyées à l'ensemble des adhérents de l'association.

L'assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Président :

FOURNIER Marc

Le Trésorier

RAFFARD Jean-Philippe

Le Secrétaire

RECEVEAU-STORA Marc

Le vice-président

MINKOFF Philip